

Les tarifs Point Vert 2022

Les tarifs Point Vert par matériau en EUR / kg

Matériaux	Catégorie	Tarifs en EUR / kg hors TVA
Recyclé		
Verre	001	0,0494
Papier-carton (≥ 85%)	002	0,1007
Acier (≥ 50%)	003	0,1888
Aluminium (≥ 50% en ≥ 50µ)	004	0,0411
Cartons à boissons	008	0,4779
PET – Bouteilles et flacons - Transparent incolore	005-01	0,1039
PET – Bouteilles et flacons - Transparent bleu	005-02	0,4172
PET – Bouteilles et flacons - Transparent - autres que incolore et bleu	005-03 / 011-04	0,5957
PET – Emballages rigides autres que bouteilles et flacons - Transparent	011-05	0,7784
HDPE – Bouteilles, flacons et autres emballages rigides	007 / 011-03	0,4380
PP – Bouteilles, flacons et autres emballages rigides	011-01	0,6176
PS – Emballages rigides, sauf EPS	011-02	0,6676
PE – Films	011-07	1,1588
Autres plastiques – Films, sauf compostables	011-09	1,4483
Valorisé		
Matériaux complexes, dont le matériau majoritaire est le papier-carton	012	1,7379
Aluminium inférieur à 50µ, non-complexe	013	1,7379
PET – Bouteilles et flacons – Opaque	011-06	1,7379
Autres plastiques – Emballages rigides, sauf plastiques compostables ou EPS	011-08	1,7379
Autres emballages -complexes ou non- dont le matériau principal est le plastique, les plastiques compostables et EPS inclus	014	1,7379
Bois, liège, textile, ...	016	1,7379
Non-valorisé		
Matériaux complexes, dont le matériau majoritaire est le verre	017	2,1724
Matériaux complexes, dont le matériau majoritaire est l'acier	018	2,1724
Grès, céramique, porcelaine, ...	019	2,1724
Déchets dangereux ménagers		
Emballages ménagers qui doivent être triés dans le flux des déchets dangereux après usage		0,9321
Emballages perturbateurs		
Emballages ménagers qui perturbent la collecte, le tri et/ou le recyclage		2,8965

Comment appliquer les tarifs Point Vert ?

Règles générales :

- 1 Tous les éléments d'emballage doivent être déclarés sous leur catégorie de matériau

Exemples :

- Confiture emballée dans un bocal en verre avec couvercle et étiquette. Le bocal est à déclarer sous la catégorie 'verre 001', l'étiquette sous la catégorie 'papier-carton 002' et le couvercle sous la catégorie 'acier 003'.
- Un smartphone emballé dans une boîte en carton. La boîte en carton est à déclarer sous la catégorie 'papier-carton 002'. Le chargeur et les oreillettes sont emballés individuellement dans un sachet en PE avec une étiquette. Les sachets sont à déclarer sous la catégorie 'PE films 011-07', les deux étiquettes sous la catégorie 'papier-carton 002'.

- 2 Une distinction se fait entre les emballages **rigides** et **souples**

- a. **Les emballages rigides ou durs** reprennent automatiquement leur forme d'origine après pliage. Ils comprennent les bouteilles, flacons, barquettes, pots, ravieres et autres emballages moulés par injection ou soufflage. Les emballages rigides sont généralement composés d'une matière ferme, combinée ou non de différents éléments d'emballage qui peuvent être détachés p.ex. étiquette, bouchon, couvercle, opercule.
- b. **Les emballages souples ou flexibles** ne sont pas rigides et se plient facilement. Ils incluent les sacs, sachets, enveloppes, pouches (gourdes), couvercles amovibles, et éléments d'emballage flexibles. Les emballages souples consistent en une ou plusieurs couches constituées de divers matériaux, notamment du film en plastique, papier, papier alu ou une combinaison de ceux-ci. Ils peuvent être non-imprimés, imprimés, recouverts et ou stratifiés.

- 3 Une distinction se fait entre les emballages en PET **transparents** et **opaques**.

- a. Dans le cas d'un emballage en PET transparent, son contenu est clairement visible à travers le matériau.
- b. Dans le cas d'un emballage en PET non transparent ou opaque, le contenu n'est pas ou à peine perceptible à travers le matériau.

- 4 Une distinction se fait entre les bouteilles et flacons en PET transparent **incolors** et **colorés**

- a. La plupart des bouteilles et flacons en PET transparent sont incolores, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été colorés, par exemple par l'ajout d'un pigment de couleur.
- b. Les bouteilles et flacons en PET transparent coloré ont été colorés par le producteur, par exemple en ajoutant un pigment de couleur. Les bouteilles en PET transparent colorées sont regroupées en fonction de la couleur : bleu ou autres couleurs. La couleur d'une bouteille en PET est mieux perçue au point d'injection (au bas de la bouteille) ou dans le goulot (sur lequel les bouchons s'adaptent).

- 5 Certains emballages ménagers doivent être triés dans le flux des déchets dangereux après usage.

Actuellement, ce qui détermine si l'emballage devra suivre la filière des KGA (Flandre) / DSM (Wallonie) / DCM (Bruxelles) et donc être déclaré comme emballage de produit dangereux, c'est :

- le **type de produit** que contient l'emballage ou le type d'emballage, comme
 - les peintures, vernis et laques
 - les colles et silicones
 - les lubrifiants, carburants, huiles de moteur et huiles minérales
 - les pesticides (herbicides, insecticides, fongicides, etc...)
 - les bouteilles de gaz à usage unique
 - les aérosols métalliques, sauf les aérosols cosmétiques ou alimentaires

Il n'y a pas d'exception à prendre en compte dans les produits concernés, telle que des produits naturels ou biologiques.

- la **présence**

- d'au moins un **logo de dangerosité** GHS06 ou GHS08



- d'une **fermeture sécurité enfants**



6 Les emballages ménagers suivants perturbent la collecte sélective, le tri et/ou le recyclage, rendant le tarif substitutif **'emballages perturbateurs'** d'application :

- a. les canettes en plastique avec le fond ou le dessus en métal
- b. les bouteilles en plastique qui sont recouvertes d'un manchon à 70 % au moins (ou 50 % pour les bouteilles < 50 cl), pour autant que le manchon est composé d'un matériau autre que la bouteille et ne soit pas perforé
- c. les emballages en plastique laminé avec une feuille d'aluminium pour des boissons, des fruits et légumes, des plats préparés, des aliments pour animaux, des produits d'entretien et de soins personnel
- d. les emballages oxo-dégradables
- e. les emballages en carton laminé pour des chips et du lait en poudre, pour autant qu'ils contiennent moins de 85% de fibres de papier.

Néanmoins, ces emballages sont à déclarer selon les catégories de matériaux correctes.

Les entreprises qui peuvent démontrer les efforts qu'ils feront afin de rendre l'emballage mieux triable et/ou recyclable, seront exonérés du tarif dissuasif durant deux ans. Ils ne payeront que le tarif des matériaux concernés. Veuillez contacter Fost Plus préalablement.

MATÉRIAUX

RECYCLÉ

- **Verre (001):** est valable pour les bouteilles, flacons et bocaux en verre. Ceci ne s'applique pas aux emballages en pyrex, cristal ou en verre opale qui contient plus de 600 ppm de fluor.
- **Papier-carton (002):** est valable pour les éléments d'emballage en papier-carton qui sont composés d'au moins 85% de fibres de papier.
- **Acier (003):** est valable pour les éléments de l'emballage, composés de plus de 50% d'acier
- **Aluminium (004):** est valable pour les éléments de l'emballage, composés de plus de 50% d'aluminium et d'une épaisseur supérieure ou égale à 50µ.
- **Cartons à boissons (008):** s'applique à tout élément d'emballage en carton laminé – avec ou sans bouchon – composé de carton/plastique/aluminium ou carton/plastique et d'au moins 50% de fibres de papier. En général celui-ci est utilisé pour emballer des aliments liquides, principalement des produits laitiers et jus de fruits.
- **PET – Bouteilles et flacons – Transparent, incolore (005-01):** est valable pour les bouteilles et flacons en PET transparent qui sont également incolores.
- **PET - Bouteilles et flacons – Transparent, bleu (005-02):** est valable pour les bouteilles et flacons en PET transparent qui sont également bleus.
- **PET - Bouteilles et flacons - Transparent – Autre que incolore et bleu (011-04 / 005-03):** est valable pour les bouteilles et flacons en PET transparent, ayant une autre couleur que incolore ou bleu.
- **PET - Emballages rigides autres que bouteilles et flacons – Transparent (011-05):** est valable pour les éléments d'emballage durs - autres que des bouteilles et flacons, tel que des ravers, pots, et autres ; attention, cette catégorie n'est pas d'application pour le PET opaque thermoformé qui ressort sous la catégorie '011-08 Autres Plastiques – emballages rigides'.
- **HDPE - bouteilles, flacons et autres emballages rigides (007 / 011-03):** est valable pour les éléments d'emballage durs en HDPE, y compris bouteilles, flacons et bouchons.
- **PP – Bouteilles, flacons et autres emballages rigides (011-01):** est valable pour les éléments d'emballage durs composés de PP, y compris bouteilles, flacons et bouchons.
- **PS – Emballages rigides, sauf EPS (011-02):** est valable pour les éléments d'emballage durs composés de PS, à l'exclusion de EPS (frigo-lite) qui ressort sous la catégorie 'valorisé 014'.
- **PE – Films (011-07):** est valable pour les éléments d'emballage flexibles, composés de PE.
- **Autres plastiques - Films (011-09):** est valable pour les autres éléments d'emballage souples en plastique, autres qu'uniquement PE, à l'exception des emballages en plastique compostable et des emballages en plastique laminé avec une feuille d'aluminium. Tous deux ressortent sous la catégorie 'valorisé 014'.

VALORISÉ

- **PET – Bouteilles et flacons – Opaque (011-06):** est valable pour les bouteilles et flacons en PET non-transparent.
- **Autres plastiques – Emballages rigides, sauf EPS ou compostable (011-08):** est valable pour les éléments d'emballage durs en plastique qui ne ressortent pas parmi les catégories précédentes. Il comprend p.e. des barquettes en PET non transparentes et des emballages en plastique rigide composés de différents polymères.
- **Catégories 012 - 016 :** est valable pour tous les éléments d'emballage qui ne tombent pas sous les catégories précédentes, mais qui sont valorisés.
 - **012:** emballages complexes dont le matériau majoritaire est le papier-carton (total fibres de papier < 85%)
 - **013:** emballages en aluminium avec une épaisseur inférieure à 50µ
 - **014:** autres emballages -complexes ou non- dont le matériau principal est le plastic, p.e.
 - » plastique laminé avec une feuille d'aluminium
 - » EPS (frigo-lite), d'autres types de plastiques (p.e. PVC) ou des plastiques compostables
- o **016:** Bois, liège, textile, ...

NON-VALORISÉ

- **Catégories 017 - 019:** est valable pour les éléments d'emballage qui ne répondent pas aux catégories susmentionnées.
 - **017:** Emballages complexes dont le matériau majoritaire est le verre. Emballages en pyrex, cristal ou opaque contenant plus de 600 ppm fluor.
 - **018:** Emballages complexes dont le matériau majoritaire est l'acier.
 - **019:** Grès, céramique, porcelaine et autres

Remarque : les tarifs repris dans ces tableaux comptent quatre chiffres derrière la virgule. Dans le calcul de la facturation, les tarifs comptent six chiffres derrière la virgule. Il est donc possible que de petites différences d'arrondis se présentent lorsque vous calculez vous-même votre contribution.



> Vos correspondants chez Fost Plus

Fost Plus se tient naturellement à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Général

Av. des Olympiades 2, 1140 Bruxelles • T +32 2 775 03 50 • F +32 2 771 16 96 • fostplus@fostplus.be • www.fostplus.be

Service Comptabilité

Questions concernant les paiements :

T +32 2 775 05 62 • F +32 2 771 16 96 • accountancy@fostplus.be

Service Business Administration

Toutes les questions concernant votre adhésion :

T +32 2 775 03 58 • F +32 2 771 16 96 • members@fostplus.be

Design 4 Recycling

Augmentez la recyclabilité de vos emballages : prevention@fostplus.be.